



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la modification n°5
du plan local d'urbanisme de AMANLIS (35)**

n° MRAe 2018-006046

Décision du 3 juillet 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 juillet 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Amanlis reçue le 3 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, en date du 31 mai 2018 ;

Considérant qu'Amanlis (2 525 hectares comptant 1 688 habitants en 2015) est une commune de la seconde couronne rennaise membre de la communauté de communes de la Roche aux Fées et faisant partie du Pays de Vitré ;

Considérant que le territoire communal d'Amanlis :

- présente un paysage agricole ouvert voire très ouvert dont les plus belles vues sont situées principalement depuis les points hauts situés au sud de la commune ;
- situé entre deux pôles tertiaires d'Ille et Vilaine, Châteaugiron et Janzé, est traversé par la RD 92 (axe Châteaugiron / Janzé) ;

Considérant que la commune d'Amanlis souhaite modifier son plan local d'urbanisme (PLU), par ailleurs en cours de révision générale, afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation à vocation d'activités de 7,5 ha actuellement exploités par l'agriculture, desservis par la RD 92, en limite sud de son territoire pour répondre à la demande de transfert d'une entreprise de logistique (implantation d'un bâtiment de 24 000 m²) ;

Considérant que le secteur en projet est inclus plus largement dans le périmètre d'extension du parc d'activités communautaire du Bois de Teillay (70 ha dont 30 sur le territoire d'Amanlis) et se trouve à l'opposé de la partie en cours d'aménagement, en écart d'urbanisation ;

Considérant que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré :

- mentionne le caractère structurant, au sein de l'armature économique de son territoire, de ce parc d'activités situé au droit d'un échangeur de la 2 × 2 voies Rennes / Angers, ce qui en rend l'aménagement d'autant plus à enjeux ;

- porte comme orientation l'extension de ce parc sans toutefois s'assurer de la maîtrise du développement de l'urbanisation¹ ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de modification n°5 du PLU de la commune d'Amanlis est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour aider la commune à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification n°5 du PLU d'Amanlis est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

1 Cf avis délibéré n°2016-004415 en date du 10/11/16 de la MRAe de Bretagne sur le projet de révision du SCoT de Vitré.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 03 juillet 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96 515
35 065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44 416
35 044 Rennes cedex